



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 30 Décembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020364-0002 du 29 décembre 2020 portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcooliques à emporter à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2020

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2020364-003 du 29 décembre 2020 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et de bidons de carburant à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2020

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2020364-0001 du 29 décembre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 n° DDTM/SER/2020209-0001 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement « Les Parcs de Germanor » au lieu dit « Ortila » sur la commune de Cabestany

. Arrêté DDTM-SER-2020364-0002 du 29 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2701/2003 en date du 13 août 2003 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Corneilla-de-Conflent

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES** **FINANCES PUBLIQUES**

. Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et service de la publicité foncière Perpignan 2



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2020364-002 du 30 décembre 2020**  
portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcooliques à emporter à  
l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que, dans le contexte sanitaire actuel de mise en œuvre de mesures générales incluant le couvre feu de 20h00 à 06h00 du matin, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre;

**Considérant** le risque de la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**Considérant** les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyper-alcoolisation nocturne ;

**Considérant** le risque de dépôt sur la voie publique de très nombreux déchets notamment des morceaux de verre dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier;

**Considérant** les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage suite au tapage nocturne généré ;

**Considérant** que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : Du 30 décembre 2020, à partir de 20h00, au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 08h00, sont interdites l'exposition de la vente et la vente à emporter – à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile – de toutes les boissons alcooliques des groupes III, IV et V au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique, quel que soit leur emballage, dans tous les établissements de distribution alimentaire, tels que les hypermarchés, les supermarchés, les supérettes, les établissements de libres-services, les épiceries de nuit, ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés dans le département des Pyrénées-Orientales.

**Article 2.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 5.** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 30 décembre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2020364-003 du 29 décembre 2020**

portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion du réveillon de la Saint Sylvestre 2020

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** les arrêtés des 31 mai 2010 modifiés et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « *Urgence attentat* » le plus élevé, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations festives et celles liées au contexte de mobilisations sociales ;

**Considérant** les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

**Considérant** que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors du réveillon de la Saint - Sylvestre le 31 décembre 2020;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter du mercredi 30 décembre 2020, à 20h00, et jusqu'au vendredi 01 janvier 2021, à 08h00, la cession, la vente au détail de tout carburant, la détention et l'utilisation de bidons de carburant sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans un cadre professionnel.

**Article 2.** : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3.** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame la directrice départementale de la sécurité publique par intérim ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Perpignan, le 29 décembre 2020



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020364-0001 du 29 DEC. 2020  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 n° DDTM/SER/2020209-0001 portant  
opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
concernant le projet de lotissement "Les Parcs de Germanor" au lieu dit "Orfila" sur la  
commune de CABESTANY.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

**Vu** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 n° DDTM/SER/2020209-0001 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le projet de lotissement "Les Parcs de Germanor" au lieu dit "Orfila" sur la commune de CABESTANY ;

**Vu** la demande de recours gracieux transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales le 1<sup>er</sup> septembre 2020, par la société INDIVISION CHATEAU DE VALMY ATHANER INVESTISSEMENT ;

**Considérant** qu'afin de mutualiser la gestion des eaux pluviales, tous les lotissements du secteur 1AUHa sont dirigés vers le même bassin de rétention public (divisé en 3 parties) réalisé par la commune de Cabestany ;

**Considérant** qu'une délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 15 novembre 2019 a été prise pour majorer la taxe d'aménagement sur ce secteur afin de financer, entre autres, ce bassin de rétention ;

**Considérant** que ce bassin peut être implanté en zone agricole, car considéré comme un équipement public, réalisé par la commune, et donc autorisé par le plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que la localisation des bassins dans une zone agricole relève de l'application du Code de l'urbanisme et ne peut pas être contesté par un arrêté pris au titre du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 n° DDTM/SER/2020209-0001, portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement "Les Parcs de Germanor" au lieu-dit "Orfila" sur la commune de Cabestany, est abrogé.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

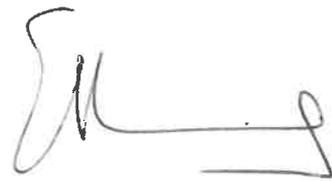
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Cabestany pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Cabestany, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 364-0002 du 29 DEC. 2020**

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°2701/2003 en date du 13 août 2003 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Corneilla-de-Conflent.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2701/2003 en date du 13 août 2003 fixant les objectifs de réduction des flux de pollution de substances polluantes de la station d'épuration de Corneilla-de-Conflent ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°224/98 en date du 26 janvier 1998 délimitant l'agglomération définie par les communes de Casteil – Corneilla-de-Conflent – Vernet les Bains ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** le dossier présenté par le SIVOM de la Vallée du Cady le 15 mai 2020 en vue de la réhabilitation de la station d'épuration des eaux usées de Corneilla-de-Conflent ;

**VU** le récépissé de déclaration du 3 juin 2020 ;

**VU** la réponse du 20 octobre 2020, à la demande de compléments faite le 30 juillet 2020 ;

**VU** le mail en date du 11 décembre 2020 adressé au SIVOM de la Vallée du Cady pour observation sur le projet d'arrêté ;

**VU** le mail en date du 14 décembre 2020 du SIVOM de la Vallée du Cady ne faisant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** la réutilisation du bassin d'aération et du bassin de stabilisation en bassin d'aération dans la nouvelle filière de traitement ;

**Considérant** les conclusions du diagnostic du génie civil préconisant la réhabilitation des ouvrages conservés, par la mise en œuvre d'un revêtement d'imperméabilisation sur toutes les surfaces intérieures et sur toute la hauteur des voiles ;

**Considérant** la nécessité de conforter ces ouvrages dans la phase 1 de la réhabilitation de la station d'épuration portant sur la file eau ;

**Considérant** que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation des zones inondables ;

**Considérant** que le niveau de rejet prévu permet de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau Le Cady à l'aval de la station d'épuration ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

## ARRÊTE:

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU) intercommunale située sur la commune de Corneilla-de-Conflent.

Le SIVOM de la Vallée du Cady est autorisé à déverser, après épuration, les eaux provenant du système d'assainissement dans le ruisseau de Saint-Vincent, affluent du Cady, sous réserve des dispositions ci-après.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Les ouvrages et leur exploitation relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

### Article 3 : Normes de rejet

Le rejet doit correspondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

#### 3-1 : Emplacement du rejet

coordonnées en Lambert II étendu X = 648608

Y = 6163570

#### 3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Valeurs
<b>Débits</b>	
Volume journalier (débit de référence)	1 869 m3/j
Débit de pointe de temps de pluie	127 m3/h
<b>Charges</b>	
DBO5	253 kg/j
DCO	580 kg/j
MES	383 kg/j
NTK	71 kg/j
PT	9 kg/j

#### 3-3 : la filière de traitement est de type boues activées moyenne charge,

3-4: Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum en mg/l	Rendement minimum en %
Demande biologique en oxygène : DBO5	17	80%

Demande chimique en oxygène : DCO	66	75%
Matières en suspension totale : MES	35	90%
Azote global : NGL*	15	70%

\* Concentration à respecter en moyenne annuelle.

3-5 : La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

3-6 : Le pH des effluents rejetés est compris entre 6,5 et 8,5.

3-7 : L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-8 : La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

Ces exigences sont prises en compte à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

#### Article 4 : Autosurveillance des ouvrages de traitement

Les installations de mesure de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il est installé :

- un dispositif enregistreur de mesure du débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration,
- un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-1 : La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues	pH	T°C
Fréquence annuelle	365	12	12	12	4	4	4	4	4	12(*)	12	12

(\*) quantité de matières sèches de boues produites

4-2 : Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes dans l'année	Valeurs rédhibitoires de rejet
DBO5	2	50 mg/l
DCO	2	250 mg/l
MES	2	85 mg/l

### **Article 5 : Fiabilisation du système de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **Article 6 : Fiabilisation du système de traitement**

Aucun déversement n'est autorisé en situation de fortes pluies telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du code général des collectivités territoriales.

Les déversements, autres que ceux en situation de fortes pluies, sont autorisés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

### **Article 7 : Gestion et destination des boues**

Les boues sont déshydratées par rhysocompostage

### **Article 8 : By-pass**

La conception de la station d'épuration doit permettre la réalisation des travaux de gros entretiens en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Des by-pass sont installés notamment après les prétraitements.

### **Article 9 : Travaux et délais**

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur hors zone inondable, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux est prévue. Elle est drainée vers un bassin étanche.

Les travaux de la présente autorisation comprennent :

- la construction des nouveaux ouvrages de pré-traitement,
- la réfection du génie civil des bassins d'aération et de stabilisation,
- le renouvellement des équipements du bassin d'aération,
- la construction d'un nouveau clarificateur, de ses postes annexes et du canal de comptage associé,
- la création d'un local électrique,

- la démolition du clarificateur existant et des installations non réutilisées.

Les travaux liés à la pose de la nouvelle canalisation de rejet en rivière font l'objet, au préalable, d'une demande de déclaration de travaux auprès du service chargé de la police de l'eau.

Dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Les normes de rejet et les paramètres d'autosurveillance définis dans le présent arrêté ne sont applicables qu'à compter de cette date de mise en service.

#### **Article 10 : Acquisition foncière**

Le SIVOM de la Vallée du Cady transmet un mois avant le démarrage du chantier les justificatifs relatifs à l'acquisition foncière des parcelles nécessaires à l'extension de la station d'épuration.

#### **Article 11 : Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### **Article 12 : Lutte anti-vectorielle**

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

#### **Article 13 : Démantèlement des anciens ouvrages**

L'extension de la station d'épuration prévoit l'abandon de certains ouvrages.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

#### **Article 14 : Site de la station**

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 16 : Réhabilitation des ouvrages conservés**

La remise en état du génie civil du bassin d'aération et du bassin de stabilisation, conservés dans la nouvelle filière de traitement, est réalisée pendant les travaux de la phase 1 de réhabilitation de la station d'épuration.

Aucun volume d'eaux usées brutes n'est rejeté dans le milieu naturel pendant ces travaux dont la durée est réduite au maximum. Aucun traitement dégradé des effluents n'est autorisé pendant cette période.

#### **Article 17 : Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Corneilla-de-Conflent et au siège du SIVOM de la Vallée du Cady.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 18 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, Monsieur le Maire de la commune de Corneilla-de-Conflent, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Corneilla-de-Conflent.



**Le Préfet**

**Etienne STOSKOPF**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Square Arago – 66950 Perpignan

**Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de  
Perpignan 1 et service de la publicité foncière Perpignan 2**

**La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales par intérim**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020327-0033 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et le service de la publicité foncière de Perpignan 2 sont ouverts du lundi au vendredi inclus de 8H30 à 11H50 et les lundis, mardis et jeudis après-midi de 13h30 à 16h.

## **Article 2**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1 et le service de la publicité foncière de Perpignan 2 sont ouverts de 8H30 à 11H50 et de 13H30 à 16H00 le dernier jour ouvré de l'année (opération de clôture comptable annuelle), soit le jeudi 31 décembre 2020.

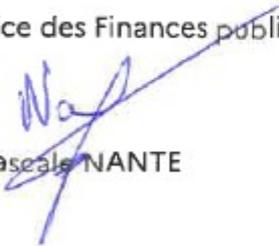
## **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Perpignan, le 16/12/2020

Par délégation du préfet,  
La directrice départementale des finances publiques  
des Pyrénées-Orientales par intérim

L'Administratrice des Finances publiques

  
Pascale NANTE